

Réponse de la Municipalité

à l'interpellation de M. Jean-Luc Laurent
déposée le 28 mai 2013

« *Via Sicura, quelle implication pour les policiers lausannois ?* »

Rappel

Le programme de sécurité routière appelé Via Sicura muscle les sanctions à l'encontre des mauvais conducteurs. Outre des amendes, des retraits de permis ou des confiscations de véhicules, il prévoit des peines allant de 1 à 4 ans de prison pour des « délits de chauffards ». Selon plusieurs articles parus récemment dans la presse, policiers et chauffards seraient désormais égaux en cas d'excès de vitesse et les policiers risquent d'être inquiétés plus facilement par la justice en cas de courses d'urgence. Un problème qui ne concerne toutefois pas les ambulanciers et les pompiers qui eux, disposent de véhicule trop lourds pour des excès de vitesse importants.

Suivaient les 6 questions traitées ci-dessous.

Préambule

La nouvelle Loi sur la circulation routière (LCR), issue du programme Via Sicura, est beaucoup plus restrictive et concerne également les policiers qui commettent des infractions hors service. A titre d'illustration, les alinéas 3 et 4 de l'article 90 de la LCR sont reproduits ci-dessous :

³ *Celui qui, par une violation intentionnelle des règles fondamentales de la circulation, accepte de courir un grand risque d'accident pouvant entraîner de graves blessures ou la mort, que ce soit en commettant des excès de vitesse particulièrement importants, en effectuant des dépassements téméraires ou en participant à des courses de vitesse illicites avec des véhicules automobiles est puni d'une peine privative de liberté d'un à quatre ans.*

⁴ *L'al. 3 est toujours applicable lorsque la vitesse maximale autorisée a été dépassée:*

- a. *d'au moins 40 km/h, là où la limite était fixée à 30 km/h ;*
- b. *d'au moins 50 km/h, là où la limite était fixée à 50 km/h ;*
- c. *d'au moins 60 km/h, là où la limite était fixée à 80 km/h ;*
- d. *d'au moins 80 km/h, là où la limite était fixée à plus de 80 km/h.*

Ainsi, les notions de responsabilité, de proportionnalité et de vitesse vont passablement occuper les polices ces prochaines années, raison pour laquelle les responsables de la Direction opérationnelle de la Police coordonnée poursuivent leur réflexion et sont en train de compléter les directives internes aux corps de police.

Réponses aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Des policiers lausannois ont-ils déjà été inquiétés par la justice pour s'être trouvé dans une telle situation ?

A ce jour, le Corps de police n'a traité aucun cas concernant des policiers condamnés pour délit de chauffard, au sens de l'art. 90 al. 3 LCR. La réglementation administrative touchant le personnel du corps de police prévoit qu'une telle infraction doit être spontanément annoncée à l'employeur, puisque

une éventuelle condamnation pénale pourrait entraîner une inscription au casier judiciaire et avoir des conséquences sur le permis de conduire.

Question 2 : Si oui, quelles sanctions ont été prises contre eux ?

Aucune sanction n'a été prononcée à ce jour.

En cas d'infraction, le contrevenant est dénoncé systématiquement au procureur qui se prononce sur le caractère pénal. En parallèle, une copie est transmise au service des automobiles et de la navigation (SAN), qui peut prendre une décision administrative conduisant à un éventuel retrait du permis, ceci indépendamment de la procédure pénale. Cette procédure n'exclut pas une analyse indépendante de l'employeur qui peut in fine déboucher sur un licenciement. S'agissant d'un policier, un retrait de permis de longue durée est potentiellement problématique pour l'employeur. Si une telle situation devait se présenter, le cas du policier concerné devrait donc très probablement être traité du point de vue administratif, après que le Ministère public et le SAN aient chacun rendu leur décision.

Les directives cantonales actuelles du Procureur général prévoient que le cas du policier qui commet un excès de vitesse soit directement annoncé au commandant du corps concerné pour suivi, ceci sans préjuger des éventuelles suites administratives possibles. Actuellement, pour des vitesses toutefois généralement inférieures au cas de figure du délit de chauffard, la grande majorité ne donne lieu à aucune poursuite dès lors que l'infraction n'est pas totalement disproportionnée et correspond à un devoir de fonction légitime. Seules des infractions qui se situent clairement hors du cadre de la course urgente et des nécessités du service sont maintenues ; l'amende doit alors être payée par le collaborateur.

Question 3 : On a pu voir dans d'autres domaines des policiers dénoncés à la justice par leur hiérarchie. De telles dénonciations seraient-elles envisageables pour des affaires de circulation routière ?

Le Corps de police ne distingue pas les infractions au droit pénal ordinaire de celles relevant de la circulation routière. Pour tout cas clairement identifié comme délit de chauffard, la procédure imposera une transmission immédiate, par voie hiérarchique, au Ministère public. Une directive est actuellement étudiée par le Procureur général qui devrait déboucher sur un processus commun à toute la Police coordonnée vaudoise.

Question 4 : En cas d'accident impliquant un véhicule tiers ou même en cas de perte de maîtrise sans dégâts à des tiers lors d'une course d'urgence, quelle responsabilité incomberait aux policiers impliqués ?

Il y a lieu de distinguer entre la responsabilité pénale et la responsabilité civile. Selon la Loi cantonale sur la responsabilité de l'état, des communes et de leurs agents (LRECA), il n'y a pas de responsabilité civile directe du fonctionnaire. En cas de dommages à un tiers, c'est la collectivité publique, employeur du fonctionnaire concerné, qui prend en charge le dommage du lésé, à charge pour celle-ci de se retourner éventuellement contre le collaborateur pour tout ou partie du dommage. La responsabilité pénale est par contre, quant à elle, toujours individuelle et pèse sur le seul auteur de l'infraction.

En cas d'accident avec dommages matériels uniquement, un constat de police est obligatoire pour déterminer la responsabilité des parties impliquées, à moins qu'un arrangement à l'amiable ne soit établi. Bien que la Police de Lausanne soit tout à fait légitimée à intervenir, il est systématiquement demandé à l'autre partie impliquée si elle souhaite qu'une police tierce, en l'occurrence la police cantonale, effectue le constat d'accident. Lors d'accidents avec blessures, l'affaire est d'office confiée à la Gendarmerie pour garantir la plus grande neutralité possible dans la suite de l'enquête. Ensuite, le dossier de la cause est transmis au Ministère public qui le traite selon la procédure pénale ordinaire.

En outre, les véhicules équipés de feux bleus sont obligatoirement munis d'un enregistreur de données de fin de parcours. Celui-ci enregistre la vitesse, l'enclenchement des avertisseurs et des feux bleus, des feux de croisement ainsi que l'utilisation des clignoteurs ou des freins. Lorsqu'un accident

survient, ces données sont analysées afin d'offrir au magistrat ou à l'employeur, cas échéant, l'ensemble des éléments utiles.

Question 5 : Les policiers lausannois disposent-ils d'un règlement particulier lorsqu'ils effectuent une course d'urgence ?

La matière est principalement traitée dans l'article 100 alinéa 4 LCR, qui prescrit :

Lors de courses officielles urgentes, le conducteur d'un véhicule du service du feu, du service de santé, de la police ou de la douane qui aura donné les signaux d'avertissement nécessaires et observé la prudence que lui imposaient les circonstances ne sera pas puni pour avoir enfreint les règles de la circulation ou des mesures spéciales relatives à la circulation.

La LCR est complétée par une « Notice d'utilisation des feux bleus et des avertisseurs à deux sons alternés » émise par le département fédéral de l'environnement des transports, de l'énergie et des communications (DETEC) qui n'a pas été modifiée par l'entrée en vigueur de Via Sicura. La police de Lausanne, dispose en outre d'un ordre de service permanent (OSP) traitant des courses urgentes et des règles de prudence au volant des véhicules prioritaires. Cet OSP contient notamment une recommandation de ne pas dépasser la vitesse de 80 km/h pour les courses urgentes à l'intérieur de l'agglomération et celle de 30 km/h lors du franchissement des intersections avec feu rouge. Outre ces limitations, les notions du dommage moindre et de la proportionnalité sont également abordées sur le plan pratique lors des cours de base ou de répétition pour la conduite en urgence dispensés régulièrement au personnel.

Question 6 : Une réflexion sur ce sujet a-t-elle été mise en place avant ou lors de l'entrée en vigueur de Via Sicura ?

La réflexion concernant les modifications introduites par Via Sicura a eu lieu dans le cadre de la consultation fédérale. La Communauté de travail des chefs de circulation des polices de Suisse et du Lichtenstein a traité la problématique des chauffards, notamment des infractions commises lors des courses urgentes en service. Les préoccupations policières n'ont guère reçu d'écho auprès du DETEC qui estimait que l'art 100, alinéa 4 de la loi fédérale sur la circulation routière suffit pour traiter ces cas particuliers. En effet, selon cette instance, et pour autant que la course soit officielle et urgente, les organes de jugement peuvent, même en cas de crime routier du type chauffard, renoncer à poursuivre les policiers concernés, sans avoir à adapter les nouvelles dispositions de Via Sicura.

Plus récemment, à la mi-avril 2013, ce sujet a également été abordé avec le Procureur général du Canton de Vaud. Ce dernier partage globalement l'avis du DETEC et se dit prêt à traiter les cas qui lui seront soumis sur cette base, de façon proportionnée et raisonnable.

Enfin, le Président de la Fédération suisse des fonctionnaires de police (FSFP) a été nanti de la problématique touchant des policiers effectuant des courses urgentes en service, qui pourraient déboucher sur des condamnations comme « chauffards », afin que la FSFP prévoie à court terme, la mise en place d'une stratégie de défense « syndicale » pour ses membres.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de Monsieur l'interpellateur.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 15 août 2013.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Christian Zutter